

CONVENTION

ENTRE

L'association PATRIMOINE ET CHEMINS DE PLOUEZOC'H représentée par ses Co-présidents, Patrice CLECH et Dominique GODEC, agissant au nom et pour le compte de l'association

Ci-après désigné par les termes « l'association »

Et

La commune de PLOUEZOC'H, représentée par son maire, Brigitte MEL

Ci-après désigné par les termes « la commune »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 -Préambule

L'association, créée en date du 09 février 2023, a pour objet d'entretenir et créer des sentiers de randonnée sur la commune de PLOUEZOC'H, sensibiliser et faire connaître le patrimoine historique lié aux sentiers, initier des actions de conservation et de sauvegarde de ce patrimoine, organiser des visites extérieures à la commune.

Article 2 – Champ d'application

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions ci-après conformément à son objet associatif. A cette fin elle s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Elle réalise les opérations à l'aide de ses bénévoles et peut faire appel à des professionnels pour des travaux financés par les ressources de l'association.

La commune s'engage à soutenir les actions de l'association

Article 3– Actions et engagements de l'association

- 3-1 identifier les chemins existants et les chemins à ouvrir
- 3-2 assurer l'entretien courant des chemins existants au fil de l'eau, en fonction des besoins
- 3-3 assurer le balisage et la signalisation des itinéraires
- 3-3 cartographier les chemins, en fonction de nos moyens techniques et financiers, pour une valorisation auprès de tous les publics
- 3-4 identifier et faire l'inventaire au fil de l'eau du patrimoine de la commune, faire des recherches sur celui-ci, l'entretenir pour ce qui concerne les fontaines et lavoirs

3-5 communiquer sur le patrimoine, en fonction de nos moyens techniques et financiers, pour une valorisation auprès de tous les publics

3-6 en cas de gros travaux nécessaires, dépassant le cadre de l'entretien courant, l'association s'engage à informer la commune, qui étudiera les mesures particulières qui pourraient être prises.

3-7 en cas de projet qui dépasse le cadre de l'entretien et l'aménagement courant nécessaire à rendre praticable les chemins, l'association s'engage à se rapprocher de la commune pour s'assurer de la faisabilité du projet.

Article 4 – Actions et engagements de la Commune

4-1 elle autorise l'intervention sur le domaine privé de la commune pour les actions définies précédemment

4-2 elle apporte son soutien par l'octroi d'une subvention annuelle, source de revenus principale de l'association

4-3 elle met à disposition de l'association le personnel communal et les moyens matériels nécessaires pour certaines opérations spécifiques

4-4 elle met à disposition de l'association un local fermé pour le stockage du matériel lié à l'entretien des chemins, ceci dans le respect des règles de sécurité ATEX (réglementation concernant les ATMosphères Explosives, ce qui est le cas du local dédié).

4-5 elle autorise le stockage de certains matériaux appartenant à l'association dans l'espace des services techniques, en accord avec ceux-ci.

4-6 elle signale toute anomalie qui nécessite une intervention corrective de l'association, qu'elle aurait constaté par elle-même ou dont elle aurait eu connaissance par un tiers

4-7 la commune s'engage à signer et à assurer le suivi des conventions avec tous les propriétaires privés de la commune concernés par le passage d'un chemin. Ces conventions autorisent le passage des randonneurs non motorisés sur le chemin concerné.

4-8 elle met à disposition un local fermé, équipé d'une armoire, une table et chaises, pour l'archivage et la consultation des documents lié au patrimoine

Article 5 – spécificité GR34

5-1 La commune délègue à l'association l'entretien courant du GR 34, colonne vertébrale de l'essentiel des chemins actuellement ouverts sur la commune.

Article 6 – Responsabilités

6-1 Mesures de police

Conformément à l'article L2212- 2 du code général des collectivités territoriales, le Maire de la commune conserve le plein exercice de ses pouvoirs de police

6-2 Responsabilités des usagers

Les usagers des itinéraires concernés par l'action de l'association supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel.

Article 7 Durée de la convention

7-1 Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années entières et consécutives, à compter de la date de création de l'association soit le 09.02.23. A l'issue elle est reconduite de façon tacite

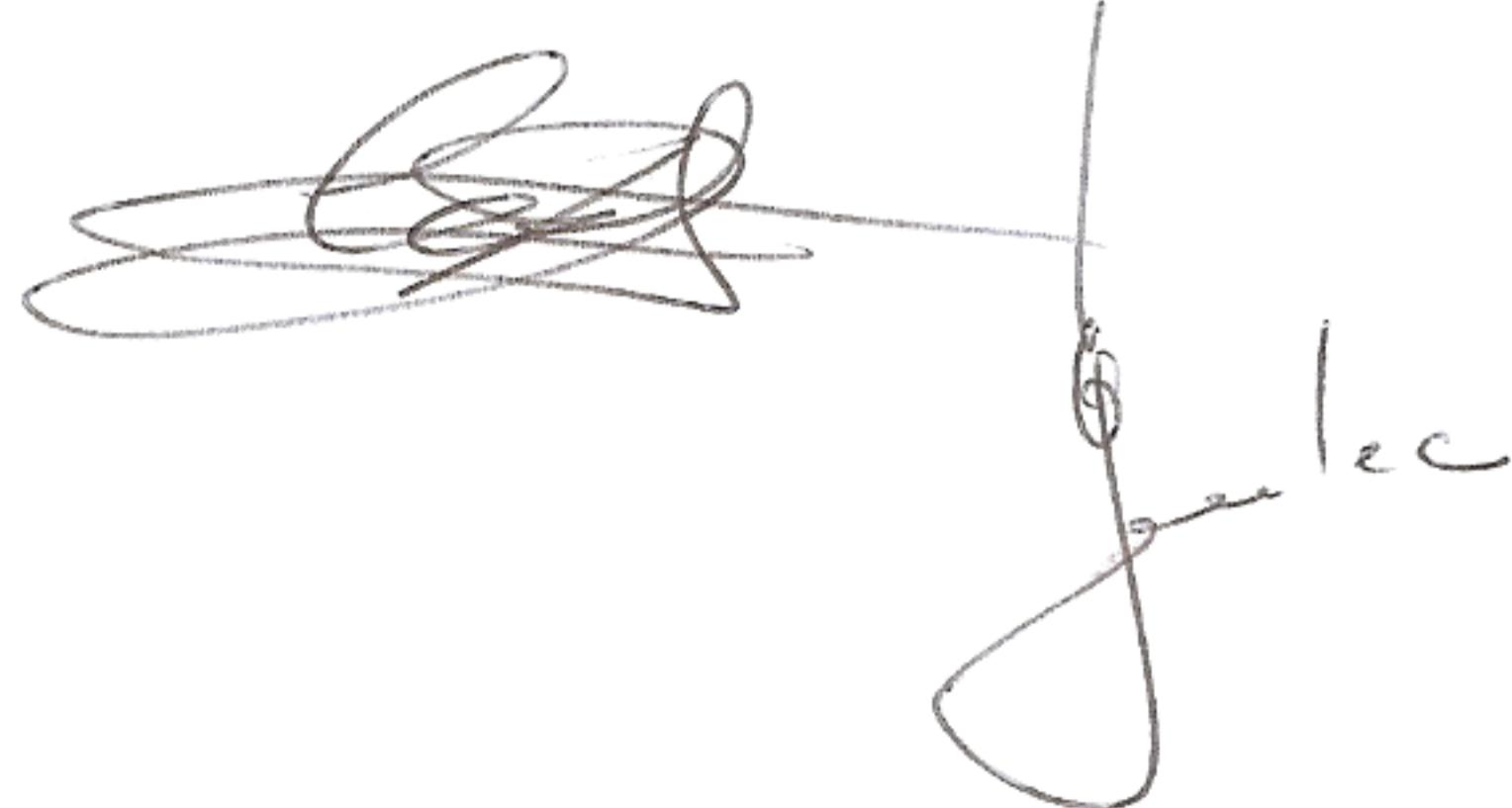
7-2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle -ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires

Les Co-Présidents de l'association

A PLOUEZOC'H le



Le maire de la commune

A PLOUEZOC'H Le

